

**Non classifié**

Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**Français - Or. Anglais**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FISCALES ET DES ENTREPRISES  
COMITE DES AFFAIRES FISCALES**

**Groupe de travail No. 6 sur l'imposition des entreprises multinationales**

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE RAPPORT DE REFERENCE DE L'OCDE CONCERNANT  
L'ATTRIBUTION DE BENEFICES AUX ETABLISSEMENTS STABLES (PARTIES I & II)**

**Etude de cas B : Attribution d'actifs financiers : Importance de la fonction de vente/négociation. Exemple  
de cas où le lieu de comptabilisation des prêts n'est pas conforme à l'analyse fonctionnelle**

*Ce document est transmis POUR EXAMEN le jeudi 11 avril après-midi lors de la réunion de consultation publique qui se tiendra les 11 et 12 avril 2002 au siège du MEDEF : 31 avenue Pierre 1er de Serbie, 75016, Paris.*

Contacteur : John Neighbour, tél. : 33(0)1 45 24 96 37, adresse électronique : [john.neighbour@oecd.org](mailto:john.neighbour@oecd.org)  
Caroline Silberztein, tél. : 33(0)1 45 24 14 94, adresse électronique : [caroline.silberztein@oecd.org](mailto:caroline.silberztein@oecd.org) ;  
fax : 33(0)1 45 24 18 84

**Ta. 13097 : 8/4/2002 - 11/4/2002**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

Non classifié

Français - Or. Anglais

**ETUDE DE CAS B : ATTRIBUTION D'ACTIFS FINANCIERS : IMPORTANCE DE LA  
FONCTION DE VENTE/NEGOCIATION. EXEMPLE DE CAS OÙ LE LIEU DE  
COMPTABILISATION DES PRÊTS N'EST PAS CONFORME A L'ANALYSE  
FONCTIONNELLE**

**A. Points à examiner**

1. L'Hypothèse de travail est fondée sur l'attribution d'actifs financiers essentiellement sur la base du lieu où les fonctions aboutissant à leur création ont été exercées. L'hypothèse de travail souligne l'importance de la fonction de vente/négociation dans cette détermination, bien qu'elle admette la possibilité qu'un actif soit considéré comme en copropriété lorsque d'autres fonctions essentielles, comme la gestion du risque, sont exercées en un autre lieu. Les milieux bancaires, bien qu'ils soutiennent en principe l'approche de l'entité fonctionnellement distincte, ne sont pas dans l'ensemble favorables à l'attribution d'actifs financiers sur la base d'une analyse fonctionnelle. Ils sont plutôt partisans de retenir comme critère le lieu de comptabilisation, avec certaines exceptions, par exemple dans les cas d'abus.

2. Cependant, certaines des suggestions formulées par les milieux bancaires ont fait apparaître la nécessité pour le lieu de comptabilisation de rémunérer les autres composantes de l'entreprise au titre des fonctions qu'elles exercent par des redevances pour services rendus, y compris par une répartition appropriée du capital. Il pourrait être intéressant d'examiner dans quelle mesure le résultat d'une telle approche serait différent de celui obtenu en appliquant l'Hypothèse de travail. L'une des différences pourrait être due à la possibilité de traiter une partie de l'entreprise comme supportant le risque même si elle ne dispose pas de personnel affecté à la gestion du risque.

3. Les deux exemples qui suivent constituent la meilleure illustration des points évoqués ci-dessus. Le premier exemple envisage le cas où une entreprise bancaire centralise la comptabilisation de certains portefeuilles de prêts dans une succursale bénéficiant d'un environnement réglementaire favorable. Le second envisage le cas où certains aspects de la fonction de vente/négociation sont exercés en différents lieux.

**B. Exemples 1 - Centralisation de la comptabilisation pour des raisons liées à la réglementation**

4. La Banque B a son siège dans le pays A. Certains types de prêts en monnaie étrangère à des clients du pays A donneraient lieu à la constitution de réserves minimales obligatoires s'ils étaient enregistrés dans le pays A, ce qui rendrait le coût des prêts prohibitif. Il est possible d'éviter ce problème si les prêts sont effectivement effectués par la succursale de la Banque B dans le pays C car il n'y existe pas de réserves minimales obligatoires et par conséquent les prêts peuvent être consentis à un prix compétitif.

5. La succursale située dans le pays C exerce les activités suivantes en ce qui concerne le portefeuille des prêts en monnaie étrangère :

- collecte de fonds pour le financement de prêts sur les instructions du siège et conformément aux directives du siège,
- transmission des contrats de prêts aux clients en suivant les instructions du siège et conformément à ses directives,
- transmission des contrats de prêts lorsqu'ils sont retournés par les clients au gestionnaire du compte client du siège pour vérification et approbation finale.

6. Toutes les autres fonctions liées à l'octroi du prêt - commercialisation, évaluation du risque de crédit et des autres risques, décision sur le taux d'intérêt à appliquer, négociation des autres clauses du prêt, etc. sont exercées par le siège.

7. La succursale du pays C enregistre le prêt dans ses comptes et met en réserve un montant de fonds propres équivalent à 4% du montant du prêt conformément aux réglementations locales.

### ***Questions liées à l'exemple 1***

8. Selon l'Hypothèse de travail, le prêt serait attribué du point de vue fiscal au Siège situé dans le pays A. Cela signifierait que tous les revenus et dépenses correspondants seraient attribués au siège et les prêts seraient également traités comme des actifs du siège pour la répartition du capital. Cela soulève les questions suivantes :

- a) Y-a-t-il des transactions entre le siège et la succursale du pays C qui devraient être prises en compte ?
- b) Quelle est la nature de ces transactions en termes de fonctions exercées, d'actifs utilisés et surtout de risques assumés ? Quelles sont les activités effectives de la succursale ?
- c) Le contexte réglementaire favorable dans le pays C est-il un facteur à prendre en compte et, dans l'affirmative, de quelle manière ?
- d) Quelle serait la différence si comme l'ont suggéré de nombreux commentateurs, le lieu de comptabilisation n'était pas modifié tandis qu'une rémunération pour services rendus serait versée par la succursale au siège ? Cette rémunération pour services rendus tiendrait-elle compte de la répartition du capital et, dans l'affirmative, de quelle manière ?
- e) La situation serait-elle différente si la succursale gérait aussi les risques liés aux prêts en monnaie étrangère ?

### **C. Exemple 2 - Aspects de la fonction de vente/négociation exercée en différents lieux**

9. La Banque B possède également une succursale dans le pays D qui est chargée du développement de la clientèle dans ce pays. La succursale située dans le pays D a conclu un certain nombre d'accords de prêts avec des clients locaux. Pour tous ces prêts, le siège a été responsable de l'évaluation du risque de crédit et des autres risques, de la décision sur le taux d'intérêt à appliquer et, plus généralement, c'est le siège qui définit la politique en matière de prêts qui doit être suivie par la succursale lorsqu'elle négocie

avec un client. Cependant, c'est la succursale du pays D qui est en contact permanent avec le client et qui mène les négociations conformément aux normes fixées par le siège.

### *Questions concernant l'exemple 2*

10. L'exemple ci-dessus pose un certain nombre de questions intéressantes quant à la manière dont l'Hypothèse de travail devrait être appliquée et quant à la question de savoir si elle aboutit à un résultat satisfaisant.

a) Selon l'Hypothèse de travail, à qui les prêts doivent-ils être attribués en vue de l'imposition ? Au siège ? A la succursale du pays D ? Conjointement au siège et à la succursale du pays D ? S'ils sont attribués conjointement, comment déterminerait-on la proportion à attribuer à chacun ?

b) Selon l'Hypothèse de travail, à qui doit-on attribuer les risques liés à ces prêts ? Au siège ? A la succursale du pays D ? Aux deux à la fois ? Comment doit-on fixer ce choix ? La détermination du lieu où les risques sont encourus doit-elle nécessairement suivre l'attribution de l'actif mentionnée ci-dessus ?

c) Si le prêt est attribué au siège, quelles sont les transactions qui doivent être prises en compte et comment doivent-elles être rémunérées ?

d) Dans le cas où le prêt serait attribué à la succursale du pays D, quelles sont les transactions qui doivent être prises en compte et comment doivent-elles être rémunérées ?

e) Si le prêt est attribué conjointement au siège et à la succursale du pays D, quelles sont les transactions qui doivent être prises en compte et comment doivent-elles être rémunérées ?

f) Comment la répartition du capital doit-elle être prise en compte dans les cas ci-dessus ?

g) Le résultat serait-il sensiblement différent dans les situations ci-dessus ?

h) L'application de l'hypothèse de travail dans cette situation donne-t-elle un résultat satisfaisant ? Par exemple, pour préserver des règles du jeu équitables entre l'établissement stable et ses filiales, la Banque B aura-t-elle la possibilité de décider si elle attribue ses prêts en vue de l'imposition au siège qui se trouve dans le pays A ou à la succursale du pays D ? De même, la banque doit-elle également avoir la possibilité d'attribuer la prise de risque correspondant à ces prêts au siège, à la succursale du pays D ou à une autre partie de la banque, indépendamment de la question de savoir quel est le lieu de comptabilisation du prêt ou d'exercice des fonctions correspondantes de gestion du risque ?